TROISIÈME ANNÉE N° 26. 30 JUIN 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 26 :

Prédication. Pour le cinquième dimanche après la Pentecôte : Préexistence de J.-C. — Congrégations romaines : Renonciation d'un curé inamovible. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quand doit-on encenser le célébrant à la messe et à vêpres? — Est-il préférable que l'officiant chante lui-même l'Épitre plutôt que l'enfant de chœur? — Est-il permis de placer au dessus du tabernacle une statue de la sainte Vierge? — Est-il nécessaire de faire signer au registre les actes de décès par quelques-uns des parents et amis du défunt? — Peut-on bénir les cendres la veille du mercredi des cendres? — L'obligation de porter la barrette pour un prêtre qui, en voyage, doit célébrer dans une église étrangère. — L'évêque ordonnant au célébrant de porter une chape violette pendant les vêpres, un curé qui n'a et ne peut se procurer une chape violette peut-il porter une chape blanche? — Un curé peut-il se faire remplacer pour la messe qu'il doit célébrer *pro populo*? Quand le peut-il, et à quelles conditions? — Diverses solutions relatives à l'indulgence du Jubilé. — Quelles sont les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Un curé a dépassé pour les dépenses, les sommes prévues et votées par le conseil de fabrique, que doit-il faire pour rentrer dans ses déboursés? — Le président du conseil peut-il céder la présidence à un autre membre? — A quel instant de la séance doit se faire l'élection des membres à élire? — Rectification au sujet des droits d'enregistrement à payer pour une fondation de messes. — Que penser du sentiment de Mgr Affre sur la possibilité de faire des réparations et embellissements à l'église sans autorisation? — N'appartient-il pas au curé qui préside, de régler la marche des convois? — Le maire peut-il se refuser à mandater la somme votée pour parfaire le traitement du vicaire? — Un souscripteur, avant l'arrêté préfectoral qui rend les souscriptions définitives, peut-il retirer la sienne? Peut-il être forcé par le percepteur à en verser le montant? Que faire si le percepteur envoie un avis de payer? — Le curé peut-il, au refus du conseil municipal, faire les réparations urgentes au presbytère pour le compte de la commune. — Variétés : L'instruction obligatoire. — Courrier de l'utile : Le vinaigre et ses falsifications.

REVUE LITTÉRAIRE.

La Société générale de librairie catholique vient de publier un ouvrage qui sera lu avec autant d'empressement que d'édification et par le clergé et par les amis du clergé. Cet ouvrage a pour titre : **Le R. P. Louis Milleriot,** *de la Compagnie de Jésus*, par le P. Charles Clair, *de la même Compagnie.*

Disons tout d'abord que le P. Charles Clair est le même qui a écrit la belle *Vie du P. Olivaint* et les *Conseils du P. Olivaint aux jeunes gens*; ce dernier rédigé d'après les papiers du saint martyr de la Commune trouvés après sa mort. Ces deux livres ont été, dans la librairie catholique, un des plus beaux et des plus légitimes succès constatés en ces derniers temps.

Quant au héros même de l'ouvrge, le R. P. Milleriot, son nom était universellement connu dans le monde religieux. A Paris surtout, qu'il a presque toujours constamment habité, ce bon prêtre jouissait d'une étonnante popularité. On venait se confesser à lui de tous les points de la capitale. Quand il y avait un cas difficile, désespéré, c'est à lui qu'on avait recours. Sur le *Journal de ses ministères*, qu'il tenait fidèlement à jour depuis quarante ans, on a trouvé, comme récapitulation, à la fin de l'année 1879, ce chiffre formidable : *Confessions entendues*, **705,000!** Et, à ce sujet, une anecdote :

En revenant, le soir, de Saint-Sulpice, il prenait son chemin habituel par la Croix-Rouge et, au lieu d'incliner à droite, vers la rue de la Chaise, il suivait la rue de Sèvres jusqu'au n° 35, s'arrêtait un moment devant la porte de la chapelle, au seuil de laquelle, chaque jour, depuis un an, des mains pieuses jettent des fleurs; puis, gravement, tristement, il regagnait la chambre du proscrit.

Quand il ne put plus marcher, il se fit porter en voiture jusqu'à l'église, et il se traînait, comme il pouvait, à son confessionnal. Le médecin avait essayé de s'y opposer. Le bon vieillard, pour avoir raison de la science, recourait à la poésie et répliquait au docteur par ce quatrain joyeusement improvisé pour la circonstance :

Confesser est ma vie,
Non confesser, ma mort;
Permettez, je vous prie,
Que je ne meure encor.

En chaire, le P. Milleriot rappelait « le Père Lejeune et le P. Bridaine. » Et ici encore, cette anecdote rapportée par son intéressant historien :

En 1854, il prêchait à Saint-Thomas d'Aquin une retraite préparatoire à la communion pascale. L'église, chaque soir, était remplie d'hommes du peuple, auxquels se mêlaient des personnes de distinction.

— Savez-vous, mon Père, lui dit un jour le vénérable curé, que vous avez parmi vos auditeurs des baronnes, des comtesses, des marquises et même des duchesses...

— Eh bien, ces nobles personnages auront demain un petit mot de moi tout particulièrement à leur adresse.

Le lendemain, en effet, le P. Milleriot débutait ainsi :

« Mes frères, je suis l'homme du peuple et je m'en réjouis. J'aime mieux prêcher l'Evangile aux petits qu'aux grands; j'aime mieux confesser les pauvres que les riches, les domestiques et les artisans que les maîtres et les nobles. Ce n'est pas que je méprise les nobles ; personne, au contraire, ne les honore plus que moi, surtout lorsqu'ils sont, comme ceux qui m'entendent, plus nobles par le cœur que par le nom, par la religion que par les titres. Et pour leur donner la preuve de mon dévouement et les engager à m'accorder leur confiance, j'ajouterai naïvement que je recevrais à mon confessionnal, sans le moindre embarras, le Pape d'un côté et l'Empereur de l'autre. »

A l'exemple du divin Maître, lorsqu'il évangélisait les petits et les pauvres, le P. Milleriot se plaisait aussi à parler en paraboles. Que de fois alors sa parole imagée, frappante de naturel et de vérité, s'éleva jusqu'aux hauteurs de la plus saisissante éloquence! Témoin ce passage d'un discours où il se met personnellement en scène :

« J'ai fait un rêve. — J'étais marchand et me livrais à de grandes entreprises commerciales; j'y gagnais 50 pour 100. Chaque jour, 200,000 francs d'affaires, 100,000 fr. de bénéfice. Jamais de pertes ! J'étais enchanté..... On voulait me plaindre : Vous vous donnez bien de la peine, me disait-on. — Nullement, quelques heures de travail pour gagner 100,000 francs; en dix jours, 1,000,000! En cent jours, 10,000,000; en un an, 30,000,000; car je me reposais les fêtes et les dimanches. Comprenez-vous? En dix ans, j'aurai gagné 300,000,000, j'aurai 15,000,000 de rentes!

« Dans mon rêve, toutefois, je désirais autre chose. La richesse ne me suffit pas, me disais-je. Il me semblait qu'il y avait comme *un trou dans mon cœur*, que rien ne pouvait remplir. Alors je devins un orateur incomparable. A ma parole tout le monde accourait. Démosthènes, Cicéron, saint Jean Chrysostôme, Bossuet, Berryer, O'Connel n'étaient que des enfants auprès de moi... Hélas! toujours *un trou dans mon cœur!*

« Je voulus goûter de la royauté! Je devins roi, le plus grand roi qui fut jamais. A mon commandement, l'univers s'ébranlait tout entier. A la première dépêche télégraphique, tous les rois s'empressaient vers ma capitale. Je me crus heureux; je ne l'étais pas : rien ne pouvait remplir *ce trou* que j'avais toujours *dans le cœur*.

« Et dans mon rêve, j'appelais à moi tous les plaisirs du monde; et tous les plaisirs venaient en foule, je nageais dans un océan de délices... Mais tout cela, qu'était-ce ? Néant, misère et douleur.

. . . .

« Ah! rêvez, rêvez un idéal de bonheur aussi parfait que vous pourrez ; vous n'atteindrez jamais la hauteur des biens que Dieu réserve à ses élus. Vous êtes trop grands, votre cœur est trop vaste : Dieu seul peut en remplir l'immense capacité. »

Son zèle pour la conquête des âmes ne connaissait pas de bornes, et comme il s'était plus spécialement adonné à l'apostolat des classes inférieures, on l'avait surnommé le « Ravignan des ouvriers. »

Si ce mot était juste et porté dignement, le fait qui suit va le démontrer :

Dans une famille dont tous les membres avaient le sot orgueil de se dire libres-penseurs, une pauvre femme était à la dernière extrémité. Des voisins, des personnes charitables, — parmi elles, l'homme de bien qui m'a fait ce récit, — avaient essayé vainement de faire pénétrer un prêtre dans cette maison. Chaque tentative avait provoqué de nouvelles fureurs et semblé resserrer de plus en plus l'abominable cordon établi autour de la mourante.

Cette fois encore, en désespoir de cause, on songea au bon P. Milleriot. Il n'était pas homme à manquer une occasion si belle de souffrir quelque chose pour le salut d'une âme. Il se présente hardiment, frappe à la porte et met le pied sur le seuil. On lui refuse brutalement l'entrée; il insiste... Alors ces furieux se jettent sur lui, le précipitent dans l'étroit escalier et, à grands coups de pieds dans les reins, le lancent contre le mur du palier inférieur. Le Père se relève tout meurtri et se recueille un instant, « en se frottant les côtes, » disait-il ensuite. On s'observait de part et d'autre; les forcenés restaient au haut de l'escalier, menaçants, les poings fermés, vomissant des injures et des blasphèmes. Mais l'apôtre, comptant sur la grâce de Dieu, acharné au salut de cette âme, sent redoubler sa confiance, remonte lentement les degrés, la figure calme et souriante et dit simplement : « Mes bons amis, je le mérite... Mais ne perdons pas de temps; cette pauvre âme veut être sauvée. »

A ces mots, les bras tombent, les cris cessent; le passage s'ouvre devant le Père. Arrivé au chevet de la malade, il la confesse sans peine, la prépare tranquillement à recevoir les derniers sacrements, et non-seulement la met en état de paraître dignement devant Dieu, mais profite de l'occasion pour convertir plusieurs membres de cette famille, jusque-là scandaleusement impie.

Nous ne pouvons résister au plaisir de citer encore le trait suivant. Il prouve, entre mille autres, de la manière la plus charmante, cette universelle popularité dont le P. Milleriot, avons-nous dit, jouissait dans tout Paris :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

Pour le cinquième dimanche après la Pentecote : Préexistence de Jésus-Christ *(les prophéties).*

Huic omnes prophetæ testimonium perhibent.

Qu'il était misérable l'état de nos premiers parents après leur désobéissance! Chassés du paradis, condamnés à la douleur et à la mort, soumis à l'ignorance, aux mauvaises passions et aux vexations du démon, ils étaient sous le coup de la colère de Dieu et dignes des éternels supplices de l'enfer. Ayant outragé une majesté infinie, leur péché avait un caractère de malice infinie : nulle créature, si parfaite qu'elle fût, n'était capable de l'expier. Dieu, par un excès de miséricorde, plus indulgent pour l'homme que pour l'ange, lequel avait péché avec plus de perversité, promit à Adam et à Eve, pour eux et pour leur postérité, un Sauveur, un Rédempteur, son propre Fils, qui, se faisant homme, en vertu de sa dignité infinie était capable de satisfaire à sa divine majesté, dans toute la rigueur de la plus stricte justice. Or, Dieu n'envoya pas le Messie immédiatement après la chute originelle, afin que l'homme touchât du doigt la grandeur de sa faute, sa misère, et la nécessité d'un réparateur. De plus, par honneur pour le Verbe incarné, il fallait que son entrée dans le monde eût une préparation convenable. Aussi Dieu voulut-il que longtemps à l'avance son Fils fût annoncé, prédit, figuré. Parlons aujourd'hui des prophéties concernant le Messie. Elles sont comme son histoire anticipée; et en même temps qu'elles le glorifient, elles sont un des plus fermes appuis de notre foi.

I

Aussitôt qu'Adam eut péché, Dieu vint dans le paradis terrestre, et, dans son extrême bonté il fit entendre des paroles de consolation avant de prononcer la sentence de condamnation. S'adressant au démon, tout en parlant au serpent qui avait servi d'organe à l'esprit infernal, il dit ces paroles mémorables : « J'établirai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne; celui qui naîtra d'elle t'écrasera la tête et tu lui mordras le talon. » C'est-à-dire, pour parler avec un pieux et docte prédicateur (1), tu as attaqué la première femme et tu l'as vaincue; mais j'en susciterai une autre qui sera invincible, invulnérable à tes traits; j'en susciterai une qui sera à jamais ton ennemie, qui te fera une guerre continuelle.

Oh, qu'il est beau pour un cœur chrétien d'entendre ainsi annoncer Marie dès les premiers jours du monde! Dès le paradis terrestre, Dieu la promet à la terre; il la promet au monde comme la mère de celui qui devait le sauver. « J'établirai l'inimitié entre toi et la femme. » L'inimitié a donc toujours existé entre Marie et le démon. Jamais le démon n'a pu la tenir un seul instant sous son empire : elle a été pure dès le premier moment de son origine, plus pure que les anges, et le démon a fui devant sa pureté. Oui! Marie conçue sans péché, voilà la grande merveille que Dieu s'est plu à annoncer dès le premier jour du monde.

« Celui qui naîtra d'elle t'écrasera la tête », c'est-à-dire : il détruira tout ton empire. Tu te vantes d'avoir soumis l'homme à ta domination, de lui avoir fermé le ciel, de lui avoir ouvert les enfers pour l'engloutir avec toi au fond de l'abîme; mais tu seras déçu dans tes espérances; celui qui naîtra de la femme détruira ton empire; il ouvrira à l'homme tombé le ciel que son péché lui avait fermé. Par celui qui naîtra de la femme, les places que toi et tes anges prévaricateurs ont laissées dans le ciel seront remplies! Autant il est tombé d'esprits rebelles au fond de l'enfer, autant de saints viendront occuper des trônes dans les cieux.

« Il t'écrasera la tête et tu lui mordras le talon, » c'est-à-dire : tu crucifieras sa chair, le seul endroit par lequel il tienne à la terre; et ce sera précisément en crucifiant sa chair que tu ruineras ta puissance, que tu établiras la sienne. Car c'est par la croix que J.-C. triomphe, c'est par la croix que l'homme est sauvé.

Cette promesse du Rédempteur, Dieu la renouvelle au monde soit par lui-même, soit par le ministère de ses prophètes. Avec quelle précision il nous fait connaître successivement dans la suite des siècles le Messie et son œuvre! On l'a dit en toute vérité : LES ORACLES DES PROPHÈTES, C'EST L'EVANGILE ÉCRIT MOT A MOT PLUS DE MILLE ANS D'AVANCE!

Ouvrons l'Ancien Testament et nous y verrons consignée avec la dernière exactitude et la plus étonnante clarté toute l'histoire du Christ-Sauveur.

Nous y voyons de quelle famille il naîtra. « Sors de ton pays et de ta parenté, dit Dieu à Abraham, et viens en la terre que je te montrerai. Je ferai sortir de toi un grand peuple. Et c'est en toi que seront bénies toutes les nations de la terre (1). » Et à Jacob : « Je suis le Seigneur le Dieu d'Abraham votre père et le Dieu d'Isaac. Votre postérité sera nombreuse comme la poussière de la terre, et toutes les nations de la terre seront bénies en celui qui sortira de vous (2). » Et Jacob à Juda : « Juda, tes frères te loueront; les fils de ton père t'adoreront. Le sceptre ne sortira point de Juda; et les chefs seront toujours de sa race, jusqu'à ce que vienne celui qui doit être envoyé; et c'est lui qui sera l'attente des nations (3). » Et

(1) *Enseignement catholique*, année 1854 p. 715 (Société générale de Librairie catholique).

(1) Gen. XXII., 18.
(2) Gen., XXVIII, 13 et 14.
(3) Gen., XLIX, 8, 9 et 10.

Isaïe : « Une branche sortira de Jessé, et une fleur s'épanouira sur sa racine. Le rejeton de Jessé se dressera comme un signe au milieu des peuples et toutes les nations de la terre lui adresseront des prières (1). » Jessé était père de David.

Les prophètes marquent expressément la nature divine du Messie par les noms qu'ils lui donnent. Ils l'appellent : l'EMMANUEL (2), c'est-à-dire Dieu avec nous ; le DIEU FORT (3); JÉHOVAH (4), nom incommunicable. Ils précisent de la manière la plus nette l'époque de son apparition dans le monde : ce sera quand le sceptre sera ôté à Juda (Gen. XLIX, 10); lorsque les Perses auront succédé aux Assyriens, les Grecs aux Perses, les Romains aux Grecs (Dan., VIII, 34 et seq.); soixante dix semaines d'années après le décret d'Artaxercès Longue-Main pour la reconstruction du temple de Jérusalem, lequel fut porté l'an 300 de Rome (Dan., IX, 22 et seq). Ils se plaisent à détailler les circonstances de sa naissance. Isaïe nous dit qu'il naîtra d'une Vierge (Is., VII, 14); Malachie, qu'il aura un précurseur (Mal., III, 1); Michée, que Bethléem sera le lieu de sa naissance et qu'en entrant dans le monde il y apportera la paix (Mich., V, 2, 3, 5); Zacharie, qu'il sera pauvre (Zach., IX, 9); David, que des rois de Tharsis lui apporteront des présents (Ps., LXXI, 10); le fils d'Amos, que ces présents seront de l'or et de l'encens (Is., LX, 6); Osée, qu'il reviendra de la terre d'Egypte (Os., XI, 1). De leur regard puissant ils le suivent dans le cours de sa vie publique. Ils nous le montrent évangélisant les foules et surtout les pauvres, opérant des prodiges inouïs, rendant la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, l'usage de leurs membres aux paralytiques, la parole aux muets; ils nous le peignent sous les traits d'une sainteté incomparable, plein de douceur et d'humilité : il ne criera point, il n'élèvera point sa voix et ne la fera point entendre dans les rues; il n'achèvera pas le roseau à demi brisé; il n'éteindra point la mèche qui fume encore. C'est le roi, c'est le juge, c'est le docteur, c'est le thaumaturge par excellence, c'est le grand modèle de la vertu (5).

Mais le Messie sera surtout la victime du genre humain, le rédempteur du monde; aussi les prophètes aiment-ils à le considérer sous cet aspect. En lisant le chapitre LIII d'Isaïe on croirait lire un chapitre de l'un des quatre évangélistes racontant la Passion. « Nous l'avons vu, il était méconnaissable. Méprisé, le dernier des hommes, homme de douleurs, expérimenté en souffrances, son visage est comme obscurci par le mépris, au point que nous n'avons fait de lui aucun cas. Vraiment il a pris sur lui nos langueurs; il a porté toutes nos misères. Nous l'avons regardé comme un lépreux, comme un homme que Dieu a maudit et abandonné. Il a été frappé pour nos iniquités; il été brisé pour nos crimes. Le châtiment qui devait nous sauver est tombé sur lui; nous avons été guéris par ses meurtrissures (1)..... » Toutes les circonstances du grand drame de la Rédemption et ses magnifiques conséquences sont exprimées avec la plus vive clarté par les Voyants d'Israël. Ils annoncent que les peuples conspireront contre lui (2); que les prêtres se ligueront pour le perdre (3); que ses apôtres l'abandonneront (4); qu'il sera trahi par l'un d'eux (5); qu'il sera souffleté (6), injurié (7), moqué (8), battu de verges (9), couvert de plaies (10); que ses pieds et ses mains seront percés (11) et son visage souillé d'infâmes crachats (12); que ses os seront mis à nu et comptés (13); que les soldats tireront sa robe au sort (14); que vainqueur de la mort il ressuscitera pour aller s'asseoir à la droite de Dieu son Père (15); que son sépulcre sera glorieux (16), son sacrifice universel (17) et son empire sans limites (18)...

Quel ensemble! quelle suite! quelle merveille! quelle peinture! quelle précision dans cette histoire prophétique! Quelle exacte concordance avec la réalité! Comme tout cela a été divinement accompli en N.-S J.-C., car il est inutile de faire l'application, vous l'avez faite vous-mêmes à mesure que je rapportais en les abrégeant ces étonnantes prophéties. Mais tirons quelques conclusions de l'exposition succincte que nous venons de faire.

II

Quelle magnifique, quelle sublime, quelle incomparable glorification pour le Messie, pour le Christ-Sauveur que le concert admirable des prophètes pour célébrer longtemps à l'avance son nom, sa personne et son œuvre! En effet, soit qu'on les considère en elles-mêmes, soit qu'on les considère dans leurs circonstances, les prophéties relatives au Messie sont le plus admirable prodige de la puissance divine.

Rendre la vie à ce qui n'est plus ne suppose pas plus de puissance que de prédire ce qui n'est pas. Le temps n'oppose pas un voile moins épais,

(1) Is., XI, 1, 2.
(2) Ibid., VII, 14.
(3) Ibid., IX, 6.
(4) Ier., XXIII, 15 et 16.
(5) Isa., II, 1. — Ps. CIX, 4. — Is., XI, 1 et 4; LI, 5. — Dan., IX. — Is., XLII, 1, 3.

(1) Is., LIII.
(2) Ps. II, 1.
(3) P. XXIX, 15.
(4) Zach. XIII, 7.
(5) Ps. XL, 10.
(6) Is., L, 6.
(7) Is., LIII, 3.
(8) Ibid., XXXIV, 16.
(9) Ps. LXVIII, 27.
(10) Ps. XXI, 4.
(11) Ps. XXI, 17.
(12) Is., L, 6.
(13) Ps. XXI, 7.
(14) Ps. XXI, 19.
(15) Ps. CIX, 1.
(16) Is., XL, 10.
(17) Mal., I, 2.
(18) Is., LXVI, 18.

un silence moins muet que la mort aux investigations de l'homme; ce sont deux abîmes également fermés; ce sont comme les deux mains de Dieu, par lesquelles il donne l'être et le retire!

Or, pour le rendre recommandable à toutes les générations, Dieu, on peut le dire, a prodigué au Messia l'honneur de la prophétie. Il ne se borne pas à annoncer un fait qui le concerne ; il proclame sa vie dans tout son détail. Il le fait connaître complètement, et dans sa nature, et dans son inénarrable origine, et dans sa naissance, sa vie et sa mort, et dans son sublime ministère, et dans son œuvre de réparation, et dans ses triomphes merveilleux, et dans son empire sans fin et sans limite. — Il le fait connaître, non pas quelques années avant son apparition, mais des siècles et des siècles avant qu'il ne fasse son entrée sur la scène du monde; et, par une délicatesse infinie, pour ne pas paraître peindre après les faits accomplis, il fait cesser l'esprit prophétique 400 ans avant la naissance du Messie.— Il le fait connaître non pas par un seul prophète, mais, ô miracle étonnant! il charge séparément les Voyants, qu'il éclaire de son esprit, de signaler une particularité du Christ-Roi. Les prophéties en effet se présentent à nous comme un tableau, où l'intention du peintre est d'abord déposée en germe; où on la voit successivement se dégager, se préciser, se formuler nettement, revêtir des formes et des couleurs; sortir en quelque sorte de la toile, ici par un trait, là par un autre; s'échauffer, s'animer, et, après avoir reçu jusqu'aux particularités les plus significatives de la vie et de l'action qu'elle a pour objet de reproduire, attendre sous le voile le grand jour de l'exposition, où la présence même de l'original viendra faire éclater le prodige de la ressemblance. — Il le fait connaître non pas dans un lieu du monde, mais dans toutes les nations : et par l'enseignement des patriarches; et par les sages de tous les pays qui viennent à la source même de la tradition se retremper dans les révélations primitives; et par le peuple Juif qui est mis en contact avec tous les peuples de la terre; et par les prophètes qui sur la terre étrangère font retentir leurs oracles, comme Daniel à Babylone, Amos au milieu des nations idolâtres; et par le roi d'Egypte Ptolémée, qui, près de trois cents ans avant l'ère chrétienne, fait faire une version en grec de tous les livres hébreux qui composent l'Ancien Testament, laquelle se répand partout comme la civilisation d'Athènes. Aussi pour tous les peuples, pour les savants comme pour les barbares, la Judée est-elle LE PÔLE DE L'ESPÉRANCE DU GENRE HUMAIN. Pour tous les peuples, le Messie, au témoignage de Voltaire lui-même, est le grand Médiateur, le Juge final, le Sauveur futur, le Roi, le Dieu conquérant et législateur qui doit ramener l'âge d'or sur la terre et délivrer les hommes de l'empire du mal. Grâce aux prophètes, tous les peuples connaissent le Messie, tous les peuples le désirent, tous les peuples l'acclament par avance, tous les peuples se prennent pour lui du plus vif enthousiasme. Et c'est ainsi que les prophètes ont été les précurseurs, mieux que cela, les hérauts du Messie; ils lui ont dressé sur un piédestal de 4,000 ans un monument de gloire incomparable; ils lui ont fait parmi les hommes une place à part, car si le Messie est homme, il est aussi l'EMMANUEL, le DIEU FORT, JÉHOVAH!!!

Mais comme conclusion pratique, conformément à l'exhortation de saint Pierre, tirons, nous aussi, notre profit de la Prophétie, *habemus firmiorem sermonem, cui benefacitis attendentes.* C'est en effet une lumière divine qui éclaire admirablement notre foi en J.-C., en qui et par qui toutes les prophéties sont accomplies, *quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco.* Que les ennemis de notre religion ne nous disent pas que pour rendre notre Chef auguste nous lui avons inventé une histoire de fantaisie qui aurait précédé sa naissance. Ceux qui parlent ainsi, nous les renvoyons aux Juifs dont les pères ont méconnu notre Messie et qui aujourd'hui sont dispersés partout. Eh bien! par une disposition ineffable de la Providence de Dieu qui veut glorifier son Fils après comme avant sa venue, les Juifs, à l'heure présente, gardent, avec un soin jaloux, ces prophéties qui font leur condamnation telles qu'on les lisait dans leurs synagogues 400 ans avant la venue de J.-C., et malgré eux ils rendent témoignage au Fils de Marie et contribuent à développer dans les cœurs la foi à Celui qu'ils ont crucifié, *donec dies elucescat et lucifer oriatur in cordibus vestris.* Oui! nous croyons en Jésus-Christ annoncé par les prophètes. A lui soient gloire et honneur dans les siècles des siècles!

CONGRÉGATIONS ROMAINES (1).

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Renonciation d'un curé inamovible.

24 avril 1880.

Un curé inamovible fut accusé de plusieurs fautes auprès de son évêque; celui-ci délégua trois juges pour examiner cette affaire. Les dépositions des témoins prouvèrent la véracité de l'accusation. Les commissaires délégués conseillèrent alors à ce curé de ne point laisser traiter l'affaire complètement; mais de se soustraire au châtiment canonique qui le menaçait par la renonciation volontaire à sa cure.

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellemen t au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii,*savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. —* La collection (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Leur conseil fut suivi et le prêtre remit une renonciation en règle entre les mains de l'Ordinaire. Quelques jours après, il voulut revenir sur son acte et demanda à l'évêque de lui rendre son écrit. Sur le refus de l'Ordinaire, il porta l'affaire devant la Sacrée Congrégation, se plaignant que son acte avait été fait sous l'empire de la crainte.

La Sacrée Congrégation ayant examiné cette question décida que cette renonciation, quoique faite sous la crainte du châtiment et dans le but de l'éviter, était cependant valide, parce qu'elle avait une cause juste.

« An constet de nullitate responsionis in casu? »

« *Resolutio :* Negative et ad mentem. Mens est ut scribatur Archiepiscopo ut provideat sacerdoti de congrua pensione. »

La pension était accordée au prêtre à cause de son grand âge, et à cause du defaut de la procédure épiscopale qui n'avait pas rendu le jugement.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Doit-on encenser le prêtre à l'Evangile, les simples dimanches, alors que lui-même n'encense ni à l'Introït, ni à l'Offertoire?

Doit-on encenser l'autel à *Magnificat*, les dimanches ordinaires, et doit-on alors avoir l'étole sous la chape?

2° Est-il préférable que l'officiant chante lui-même l'Epître plutôt que l'enfant de chœur?

3° Est-il permis de placer au-dessus du tabernacle et un peu en arrière une statue de la sainte Vierge qui domine la croix?

4° Est-il nécessaire de faire signer au registre les actes de décès par quelques-uns des parents et amis du défunt?

5° Peut-on, le mercredi des cendres, bénir les cendres la veille pour les distribuer à une 1re messe basse le lendemain?

R. — AD I. Non, le prêtre ne doit et ne peut être encensé à l'Evangile quand lui-même n'encense pas à l'Introït ni à l'Evangile. Ces divers encensements sont inséparables.

On n'encense pas les dimanches ordinaires.

Lors même qu'il y aurait encensement, il est défendu de se servir de l'étole, ainsi que nous avons eu plusieurs fois déjà occasion de le rappeler.

AD II. Si l'enfant de chœur est un clerc minoré, c'est lui qui doit chanter l'Epître, car la rubrique le dit formellement : « Si quandoque Celebrans cantat Missam sine diacono et subdiacono, Epistolam cantat in loco consueto aliquis Lector superpelliceo ndutus. » (VIII. De Epistola.) Et un décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 30 mars 1697, n. 3416, n'est pas moins explicite : « Servandam esse rubricam num. 8, et Epistolam canendam esse ab aliquo Lectore superpelliceo induto. » S'il n'y a pas de minoré, mais un diacre ou un sous-diacre, c'est à eux que revient l'honneur de cette fonction. Si l'on n'a ni minoré, ni ministres sacrés, mais un simple tonsuré, celui-ci doit chanter l'Epître.

Mais peut-on, à défaut de clerc, charger de ce ministère un enfant de chœur qui n'est pas clerc? Ne vaut-il pas mieux, dans ce cas, que le célébrant lui-même chante l'Epître? Il nous semble que cette dernière solution serait plus conforme à l'esprit de la liturgie. Mais comme les rubriques gardent le silence, que la Sacrée Congrégation des rites n'a rien décidé, que les auteurs sont en désaccord, et qu'enfin les pratiques varient selon les églises, nous pensons que le curé doit s'en tenir aux règlements diocésains, et s'il n'y en a pas, aux usages des lieux, en attendant que l'autorité ecclésiastique tranche cette question.

AD III. Non, il n'est aucunement permis de placer une statue de la sainte Vierge sur le tabernacle. Cette pratique, même passée en coutume, a été condamnée par un décret général le 3 avril 1821 : « An toleranda vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi sanctorum Reliquias, piasque Imagines Tabernaculo, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem Tabernaculum pro basi inserviat? » La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait absolument éliminer cette coutume comme un abus : « Assertam consuetudinem, tanquam abusum eliminandum omnino esse. » (S. R. C. n. 4579, ad 6.)

Et cette pratique est d'autant plus condamnable, dans le cas qui nous est posé, que la statue domine la croix; car la croix est, au contraire, l'objet principal de l'autel, et c'est elle qui doit dominer tous les autres ornements de l'autel.

AD IV. Ces signatures ne sont pas requises par le rituel romain. Il faut donc s'en tenir aux statuts synodaux, ou aux ordonnances épiscopales, ou à la coutume légitime.

AD V. On ne peut pas bénir les cendres la veille du mercredi des cendres, car la rubrique du missel prescrit de faire cette bénédiction avant la messe du mercredi : « *Ante Missam* benedicuntur cineres. » C'est d'ailleurs l'enseignement unanime des liturgistes et la pratique universelle.

Q. — 1° Puisqu'il y a obligation pour le prêtre, qui va célébrer la sainte messe, de porter la barrette, que faire lorsqu'étant en voyage il va célébrer dans une église étrangère? est-il obligé d'en demander une au clergé paroissial, ou bien doit-il en emporter une lui-même? Les deux me paraissent de difficile exécution dans beaucoup de circonstances. Ne pourrait-on pas, dans ce cas, marcher nu-tête, sans enfreindre les rubriques?

2° Une ordonnance épiscopale exige que, dans notre diocèse, nous portions la chape violette tout le temps des vêpres. Je n'ai pas de chape violette, et les revenus de mon église ne me permettent pas encore d'en acheter une. Dois-je me servir de la chape blanche, ou bien puis-je n'en mettre aucune?

R. — AD I. Nous ne pensons pas que le prêtre qui fait un voyage soit obligé d'emporter une barrette avec lui, ni d'en demander une au clergé paroissial. Cette loi de l'Eglise ne nous paraît pas obliger *sub tanto incommodo*. Du reste, la barrette est un des ornements qui doivent faire partie du mobilier ecclésiastique, ainsi que le dit

très bien Bouvry dans son *Expositio rubricarum* : « Ut autem hæc rubrica (de bireto) possit ab exteris servari, ecclesiarum rectores curent procurare ut in sacristiâ sufficiens adsit numerus biretorum. »

AD II. Ce n'est pas à nous, mais à l'évêque diocésain que cette question doit être adressée. En attendant, nous rappelons à notre confrère que la couleur des ornements est obligatoire, et nous lui conseillons de chanter les vêpres en surplis plutôt que d'employer une chape blanche quand la rubrique réclame une autre couleur.

Q. — 1° Dans les diocèses dont le catéchisme, les statuts synodaux, et, surtout, les conciles provinciaux, approuvés par la cour de Rome, portent expressément que la messe paroissiale sera dite pour les paroissiens, les curés doivent-ils, en conscience, veiller à ce que cette messe soit réellement et habituellement dite pour eux?

Il me semble que par messe paroissiale, là où il y a plusieurs messes, on entend bien la messe qui est désignée comme telle aux paroissiens. Dans la pensée des conciles, c'est évidemment la messe principale, la grand'messe.

2° Si cette messe paroissiale, grand'messe ou non, doit être célébrée pour les paroissiens, le curé est-il tenu à la dire lui-même en vertu du décret : « Parochi ipsi pro populo per se offerre debent, et per alium huic officio satisfacere non possunt, » qu'on nous dit être du 25 septembre 1847; mais, que Gardellini n'enregistre pas, à cette date, du moins? — Ou bien, le curé ne peut-il pas bénéficier du décret du 18 juillet 1848 : « Quilibet parochus, accedente justâ et legitimâ causâ, potest per alium sacerdotem hanc missam (pro parochianis) per quemlibet alium sacerdotem celebrare facere. »

Il y a ici plus que *legitimâ causâ;* il y a *canonicâ causâ accedente.*

3° Peut-on admettre la solution d'un canoniste qui croit et enseigne que le curé est tenu à dire toujours, lui-même, cette messe paroissiale, eût-il plusieurs vicaires, et son prône à faire à cette même messe, — ce qui est encore une obligation de sa charge, — si le concile provincial a décrété que cette messe serait dite pour les paroissiens?

4° Dans le cas où le curé serait autorisé par le décret du 22 juillet 1848 à faire célébrer par un autre prêtre, vicaire ou ami, n'importe, la messe paroissiale qui doit être dite pour le peuple, devrait-il à cet autre prêtre un honoraire simple, ou l'honoraire de la messe chantée?

Ne pourrait-on pas, dans ce cas, se contenter de changer simplement d'intentions; le prêtre qui dirait la messe *pro populo* gardant pour lui l'honoraire qu'il a reçu pour la messe que le curé célébrera, en son lieu et place.

5° Là où les conciles provinciaux imposent l'obligation de dire la messe paroissiale pour les paroissiens, quand le curé, pour une cause ou pour une autre, ne célèbre pas lui-même cette messe, est-il « rigoureusement » tenu à la faire célébrer pour les paroissiens, par le confrère qui le remplace?

R. — Pour répondre à la série de questions qui nous est posée, il importe, avant tout, de bien préciser le genre d'obligation imposé au curé par les statuts, décrets et usages (?) dont nous parle notre correspondant.

Le concile d'Albi de 1850, decr. VII, de Parochis, n. 7, dit : « Meminerint autem se teneri, vi muneris sui, ad missam, non vero qualemcumque, sed eam quæ parochialis vocari solet, singulis dominicis et festivis diebus, pro ovibus suis celebrandam et offerendam. » Les mots *meminerint* et *vi muneris sui* indiquent, chez les Pères du concile, l'intention de n'imposer pas une obligation nouvelle, mais de rappeler seulement l'obligation préexistante. Or l'obligation préexistante ne saurait être fondée que sur le droit général, ou sur le droit particulier, ou sur la coutume.

De droit général, le curé n'est pas obligé d'appliquer *pro populo* la messe paroissiale, puisque, d'après diverses réponses du Saint-Siége, il satisfait en appliquant une autre messe. Seulement, la messe paroissiale étant l'un des offices qu'il lui appartient plus particulièrement de célébrer par lui-même, bien qu'il puisse la faire célébrer par un autre, et, dans la plupart des paroisses, le curé étant le seul prêtre présent, il arrive que, dans la généralité des cas, il n'y a d'autre messe applicable *pro populo* que la messe de paroisse.

Y a-t-il droit particulier ou coutume, c'est chose à examiner pour chaque diocèse soumis aux décrets d'Albi.

Le concile de Toulouse de 1850, n. 90, porte, en texte, ces mots : « Missam parochialem celebrare et applicare debent pro populis sibi commissis diebus dominicis, et festis a jure præceptis; » et, en note, des renvois à divers documents, exprimant le droit commun d'après lequel les curés sont tenus d'appliquer la messe pour leurs paroissiens. Il ne semble donc pas que ce concile ait voulu ajouter rien au droit en vigueur, ni même rappeler aucune obligation de droit particulier ou de coutume

Nous avons lieu de penser que les autres statuts ou décrets du même genre sont rédigés dans le même esprit. D'après cela, laissant de côté les coutumes locales ou diocésaines et les statuts synodaux, nous croyons 1° que les conciles provinciaux n'ont pas ajouté aux obligations de MM. les curés au sujet de l'application de la messe *pro populo;* 2° qu'il n'a été nullement dans leur intention d'imposer double obligation et application de deux messes au curé qui, empêché de célébrer la messe paroissiale et personnellement tenu d'appliquer sa messe privée *pro populo*, devrait encore faire appliquer la messe paroissiale.

Ces préliminaires posés, nous répondons :

AD I. Oui, s'ils la disent eux-mêmes, et cela non pas habituellement, mais chaque fois sans exception.

Non, s'ils ont une raison suffisante de la faire dire par un autre prêtre.

AD II. L'obligation du curé est personnelle, de telle sorte qu'il ne puisse pas se faire remplacer pour l'application à ses paroissiens, s'il célèbre ce jour-là, surtout s'il le fait dans son église paroissiale.

La disposition particulière qui ordonnerait d'appliquer la messe paroissiale *pro populo* ne lui permettrait pas de se décharger de cette application sur celui auquel il fait célébrer la messe paroissiale : 1° parce que cette loi particulière ne saurait prévaloir sur le droit commun qui fait au curé une obligation personnelle d'appliquer sa propre messe; 2° parce que les conciles provin-

ciaux ont voulu seulement rappeler le droit commun et non le modifier.

Quand le curé est légitimement empêché, non pas seulement de célébrer la messe paroissiale, mais encore de célébrer une messe, même privée, c'est le cas d'appliquer le décret rappelé par notre correspondant.

AD III. On le peut, mais en distinguant, dans sa solution, deux parties : 1° l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* de laquelle, pouvant célébrer le dimanche, le curé ne peut se décharger sur qui que ce soit; 2° l'obligation de célébrer la messe paroissiale, de laquelle il peut, avec une cause honnête simplement, se décharger sur un de ses vicaires ou sur tout autre prêtre.

AD IV. Si le curé, ne pouvant dire même une messe privée, était obligé de se faire remplacer pour l'application de la messe *pro populo* et pour la célébration de la messe paroissiale, il serait convenable qu'il offrît l'honoraire d'une messe chantée.

Puisque le curé, disant une messe privée, doit l'appliquer *pro populo,* il n'y a pas lieu d'opérer l'échange des intentions.

AD V. Non, si les conciles provinciaux n'ont fait que rappeler le droit général. Oui, s'ils ont créé une obligation nouvelle, ou consacré une coutume établissant cette obligation.

Q. — Que pense l'*Ami du clergé* des questions suivantes que j'entends résoudre autour de moi d'une manière si contradictoire?

1° Pour gagner l'indulgence du Jubilé est-il nécessaire de n'avoir aucune affection au péché véniel?

2° Peut-on gagner cette indulgence autant de fois qu'on accomplit les œuvres prescrites par le souverain Pontife? et cette indulgence est-elle applicable aux âmes du Purgatoire?

3° Est-il nécessaire de faire les visites prescrites à l'église de sa propre paroisse?

4° Quel jour peut-on choisir pour faire le jeûne du Jubilé? Pourrait-on, par exemple, choisir un vendredi où l'on est obligé au maigre?

5° Peut-on, le jour de jeûne, manger à dîner toutes sortes d'aliments maigres?

6° Une personne qui, de bonne foi, userait d'un aliment qu'il n'est pas permis de prendre, devrait-elle refaire son jeûne sous peine de ne pas gagner son Jubilé?

7° Pour gagner l'indulgence de ce Jubilé, outre la communion pascale, une seconde communion est-elle « absolument requise? » Le P. Gury, dans sa théologie morale, prétend que la communion pascale suffit pourvu qu'une seconde communion ne soit pas formellement requise par l'encyclique.

8° Les processions prescrites le dimanche des Rameaux et des Rogations peuvent-elles servir pour le Jubilé?

R. — 1° Oui, il est nécessaire de n'avoir aucune affection au péché véniel pour gagner, dans sa plénitude, l'indulgence du Jubilé.

En effet, l'indulgence plénière est la remise totale des peines temporelles dues aux péchés. Or ces peines ne peuvent être remises que lorsque les péchés sont effacés : « Nulli potest dimitti pœna, nisi cui jam dimissa est culpa. » (Saint Thomas.) L'affection au péché véniel s'opposant au pardon de ce péché, la peine qui lui est due ne peut être remise; l'indulgence gagnée dans ces conditions ne peut donc être plénière.

Mais l'indulgence plénière peut être gagnée non plénièrement : c'est-à-dire que l'indulgence qui avait la force de remettre toute la peine en remet une partie et en laisse à subir une autre partie.

2° Oui, on peut gagner cette indulgence autant de fois qu'on accomplit les œuvres prescrites par le souverain Pontife et l'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

3° Non, il n'est pas nécessaire de faire les visites prescrites dans l'église de sa paroisse, il suffit de la faire dans une église désignée par l'évêque.

4° Pour faire le jeûne du Jubilé, on pouvait choisir en carême un des jours où un indult apostolique autorise l'usage des aliments gras. En dehors du carême, ce jeûne doit être fait en un « jour où l'Eglise ne prescrit pas un jeûne semblable; » c'est-à-dire tous les jours à l'exception des vigiles jeûnés et des quatre-temps. On peut donc choisir un vendredi ordinaire.

5° Non, on ne peut, sauf dispense ou commutation, manger ce jour-là, même à dîner, toutes sortes d'aliments maigres. On doit jeûner au « maigre strict, » c'est-à-dire qu'on ne peut user des mets qui, les jours maigres du carême, sont permis, soit par un indult apostolique, soit par des concessions épiscopales, soit par la coutume : v. g., le lait, le beurre, le fromage.

6° Oui, une personne qui, de bonne foi, userait, soit au repas principal, soit à la collation, d'un aliment non permis, devrait refaire son jeûne. Car pour gagner une indulgence il faut accomplir intégralement toutes les œuvres prescrites. L'ignorance, l'oubli, l'omission involontaire et de bonne foi d'une seule condition exigée empêche le gain de l'indulgence. Toutefois une omission très légère, relativement aux œuvres prescrites, ne l'empêcherait pas; *parum pro nihilo reputatur.*

7° Non, une seule communion ne suffit pas pour remplir le précepte de la communion pascale et gagner le Jubilé, si on n'a pas obtenu du saint Père un indult dans ce sens. Cette solution ne peut être l'objet d'aucun doute, nonobstant ce qu'affirment certains théologiens, Gury en particulier. Trois décisions de la Sacrée Congrégation ont tranché la question : une de 1852 à l'archevêque de Spolète, et deux de 1875. Nous avons donné une de ces dernières dans notre numéro du 9 juin.

8° Non, ces processions étant prescrites par l'Eglise dans un autre but ne peuvent servir pour le Jubilé de visites faites processionnellement et jouir des avantages attachés à ces visites.

Q. — Quelles sont véritablement les indulgences attachées à la récitation de l'Angelus?

R. — Ces indulgences sont :

1° Une indulgence de 100 jours chaque fois qu'on récite cette prière avec un cœur contrit, « à genoux et au son de la cloche; » « à genoux, » à

l'exception du samedi soir et du dimanche où on la récite debout; « au son de la cloche, » à moins qu'on ne se trouve dans un pays où l'on ne sonne pas, ou dans un endroit où l'on n'entend pas l'Angelus; alors, pour gagner l'indulgence, on le réciterait à l'heure où l'on a l'habitude de le sonner.

2° Une indulgence plénière une fois par mois si on récite cette prière, comme ci-dessus, au moins une fois chaque jour.

Pendant le temps pascal, le *Regina cœli,* avec le verset et l'oraison, remplace l'Angelus et jouit des mêmes faveurs. On le dit toujours debout.

Ces indulgences ne sont point suspendues pendant l'année sainte du Jubilé.

Nous ne connaissons pas d'autres indulgences attachées à la récitation de cette prière.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° D'après l'article 50 du décret de 1809, j'ai fait confectionner une caisse à trois clefs, de 20 francs, pour ma fabrique, de mon chef et en ma qualité de président du bureau, et j'ai pris cet argent sur les 30 francs votés pour dépenses imprévues. En avais-je le droit, et le conseil de fabrique peut-il refuser de payer cette somme? S'il refuse, comment m'y prendre pour l'amener à payer?

2° Une somme de 116 francs a été votée par le conseil de fabrique pour acheter quatre reliquaires. J'ai commandé ces objets et ils m'ont coûté 180 francs. J'ai encore fait cela de mon chef, pensant que je le pouvais en ma qualité de président du bureau, et attendu que 116 francs avaient été votés pour cette dépense. Je ne prendrai sur les fonds de la fabrique que les 116 francs, et je paierai le reste de ma bourse. Je n'ai pas fait faire de devis par le sculpteur des reliquaires, et, par conséquent, je n'en ai pas soumis ni au conseil ni au bureau. Le conseil ou le bureau peuvent-ils me refuser les 116 francs destinés à l'achat? S'ils refusent, quels moyens prendre pour les faire adhérer à cette dépense?

3° J'ai dépassé de 40 francs un crédit de 30 votés pour la réparation de la voûte de l'église, parce que l'ouvrier n'avait pu fixer la somme nécessaire pour cette réparation. Le conseil peut-il refuser de payer cette somme supplémentaire qui dépasse le crédit? Si oui, comment faire?

4° Le président du conseil de fabrique qui est un homme simple ne pouvant diriger les discussions, peut-il me passer la présidence de fait pour la réunion de Quasimodo?

5° Deux membres du conseil arrivent cette année à la fin de leur mandat. A quel moment doit avoir lieu le vote pour les élections? Est-ce au début du conseil ou à la fin, après la clôture des comptes et le vote du budget.

R. — Ces diverses questions posées en vue de la dernière séance de Quasimodo, n'offrent qu'un intérêt rétrospectif pour celui qui nous les a adressées. Nous y répondons cependant parce que leur solution peut servir dans l'avenir.

Ad 1m. Nous commençons par déclarer que pas plus le curé que le maire ne peut être président ni du conseil ni du bureau. Tout ce que notre correspondant a fait à ce titre est donc illégal, et si le conseil refuse de ratifier ce qu'il a fait, il n'a aucun moyen, autre que la persuasion, de l'amener à le faire. Tout ce qu'il pourra, c'est de garder l'armoire pour lui. Du reste, si nous en jugeons par la teneur des questions qui nous sont adressées, la fabrique dont il s'agit ne semble pas agir selon les lois. « J'ai pris, nous est-il dit, cet argent sur etc. » Le curé est donc trésorier aussi? Mais c'est illégal au premier chef. Toute dépense doit être ordonnancée par le bureau et approuvée par le conseil, et les paiements doivent s'effectuer par mandats réguliers.

Ad 2m. Même réponse. Quand tous les membres d'une fabrique sont parfaitement d'accord, bien des choses se font à l'amiable, et quoiqu'elles ne soient pas toujours dans la plus stricte légalité, il ne surgit aucune difficulté ni du côté du conseil ni du côté de l'administration supérieure. Mais si cet accord si désirable n'existe pas, il faut s'en tenir strictement aux termes de la loi, ou bien on engage sa responsabilité personnelle. Toutefois ici, nous pensons que la fabrique ne peut pas refuser les 116 francs votés pour les reliquaires. Quand il s'agit d'un meuble de ce genre, les curés sont toujours chargés de l'achat, à moins que la délibération n'en décide autrement.

Ad 3m. Toujours même réponse. Qu'on marche avec la loi.

Ad 4m. Le président peut se démettre de sa charge quand il n'est pas capable de la soutenir. Nous ajouterons même que loyalement il le doit. En tout cas, il ne peut confier la présidence à personne; et, si, de fait, il ne préside pas, le conseil doit lui donner immédiatement un remplaçant autre que le curé; car ce dernier, ainsi que le maire, est inéligible sous ce rapport.

Ad 5m. Les élections se font à la fin de la séance lorsque toutes les délibérations ont été prises et que nul ne demande plus la parole.

Q. — J'ai signalé comme imparfaite une solution donnée dans le n° 7 de l'*Ami du clergé* (année 1881) relativement aux droits d'enregistrement à payer pour une fondation de messes. A-t-on contrôlé mon affirmation? Et pouvez-vous dire quelle est la véritable jurisprudence en ce moment sur ce point?

R. — Oui, nous avons étudié très attentivement les observations qui nous ont été faites, et nous avons été amenés à conclure, comme notre correspondant, que les droits d'enregistrement pour une fondation de messes ou de services religieux ne sont que de 1 pour 100, plus le double décime. C'est ainsi que l'administration de l'Enregistrement l'a décidé le 13 février 1867 par application du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette décision est basée sur les raisons suivantes :

Les fondations pieuses ont lieu à titre onéreux, lorsque la volonté de donner ne ressort ni de la qualification ni des termes de l'acte, et qu'il est en outre reconnu en fait que les charges sont équivalentes à l'objet donné. D'une part, il ne s'agit pas d'une constitution de pension ou de rente; d'autre part, l'objet principal du contrat consiste dans la célébration des offices par le ministre du culte et dans les prières qui s'y rattachent. Les objets mobiliers nécessaires à la cérémonie reli-

gieuse et que la fabrique est tenue de fournir ne sont que les accessoires de la convention. En réalité, le contrat renferme une obligation de faire quelque chose de la part de la fabrique, et cet engagement est passible du droit de 1 pour 100; car c'est, à proprement parler, un acte de mutation.

C'est dans ce sens que se prononcent 1° le *Journal de l'enregistrement* art. 18399; 2° le *Contrôleur de l'enregistrement* art. 14100; 3° Dalloz, R. P. 68, 3, 20 note; 4° Garnier, *Dictionnaire des droits* d'enregistrement n. 5869, 2°.

Notre correspondant se donne lui-même en exemple, et il en a le droit; car sa fabrique ayant reçu un capital de 2000 fr. placé en rente sur l'Etat pour une fondation de messes, fut requise par le receveur de l'enregistrement d'avoir à payer une taxe de 225 francs. Elle s'y refusa, et, après avoir bataillé pendant plus d'un an, elle n'a payé que 25 francs.

Les notaires ignorent presque tous cette jurisprudence relative aux fabriques, et l'on peut en dire autant des receveurs des domaines qui n'ont d'autre préoccupation que de remplir *ab hoc et ab hac* les caisses de l'Etat. Les curés qui pourraient se trouver dans le cas dont nous nous occupons feront très bien de consulter pour leur instruction et pour celle de leurs notaires et receveurs *Le Manuel des conseils de fabrique* par un vicaire général de Langres (M. Vouriot), édition de 1872 p. 89, auquel sont empruntés les renseignements ci dessus.

Q. — On lit dans *le Traité de l'administration temporelle des paroisses par Mgr Affre, archevêque de Paris*, 7° *édition*, 1863, *p.* 120, *revue par Mgr Darboy* ;

« Un curé aurait-il besoin d'autorisation pour faire à « l'église des réparations utiles ou nécessaires et des em« bellissements, lorsqu'il se sert de fonds qui n'appartien« nent ni à la fabrique ni à la commune, mais qui lui ont « été donnés ?

— « Il ne pourrait point à la rigueur faire des répara« tions,de quelque nature qu'elles soient, sans le consente« ment de la fabrique, puisque le décret confie à celle-ci la « surveillance des travaux. Mais ce consentement suffit, « quelle que soit d'ailleurs la somme employée. »

Que pensez-vous d'un pareil document?

R. — Nous ne pensons pas que sa doctrine soit exacte, à moins qu'il ne s'agisse de certains embellissements intérieurs et de mobilier. On se demande, en effet, sur quoi pourrait s'appuyer une fabrique, et une autorité quelconque pour empêcher un curé de remplacer un autel en sapin par un autel en marbre enrichi de pierreries, un mauvais confessionnal par un confessionnal en chêne sculpté.

Mais en dehors de ces travaux dont la nature explique la compétence du curé, les uns relèvent du bureau des marguilliers, les autres, de la fabrique avec l'autorisation de l'évêque; d'autres enfin de l'autorité civile, selon que l'église appartient à la fabrique ou à la commune ou à l'Etat, et aussi selon la somme à dépenser et l'espèce de travaux à entreprendre.

D'après nous, le seul mot du document cité qu'il faille retenir et qui donne tout le sens attaché par l'auteur à ce passage est celui-ci : « Il ne pourrait point *à la rigueur* faire des réparations, de quelque nature qu'elles soient, sans le consentement de la fabrique. »

A la rigueur, c'est-à-dire d'après les lois. Eh bien, il faut s'en tenir là, autant que possible; c'est la seule manière d'entretenir la bonne harmonie entre le curé et son conseil.

Q.—1° A qui appartient-il de régler la marche des convois pour le parcours et pour le mouvement de la marche? N'est-ce pas au curé?

Voici à quelle occasion je pose cette question. Ces jours-ci, la corporation des chaudronniers a enterré un de ses membres. Les vivants ont voulu porter le mort. Mais ils ont mis une telle exagération de lenteur dans la marche qu'il a fallu quatre fois plus de temps qu'on n'en met d'ordinaire pour aller au cimetière. C'en était indécent et scandaleux. C'était fait un peu pour vexer le curé qui heureusement n'a rien dit.

Mais cet état de choses ne peut durer et je demande quel est le droit du curé en cette circonstance au point de vue civil-ecclésiastique.

2° Si le curé, après avoir averti convenablement que si l'on ne marche pas plus vite, il va se retirer et qu'il le fasse, serait-il incriminable?

Si, au lieu de se retirer, il s'en allait tranquilement au cimetière comme il le fait d'ordinaire et que là, ne trouvant pas son mort, parce qu'il n'a pas été suivi, il s'en revînt tranquillement à l'église, sans attendre qu'il plaise à ceux qui sont derrière d'arriver, serait-il également incriminable?

R. — Un enterrement auquel assiste le clegé est une cérémonie religieuse. Le curé y est le chef, absolument comme à l'église; il y exerce la police comme à l'église; si bien que tout trouble qui surviendrait dans le convoi, fût-ce dans la rue ou la place publique, serait considéré comme produit en pleine église pendant le service religieux et tomberait sous les peines édictées par le code pénal contre ce délit.

Donc Ad 1m. Il appartient au curé faisant un enterrement d'en régler l'ordre et le mouvement. D'ailleurs il marche en tête; et le bon sens exige qu'on suive le chef de file.

Ad 2m. Par voie de conséquence, le curé peut ordonner de hâter le pas ou de le ralentir. Un refus d'obéissance serait considéré bon droit comme un acte de rebellion à l'autorité légitime dans l'exercice et dans le lieu de ses fonctions. Et menaçer de se retirer si l'on ne marche plus vite, et se retirer, en effet, est l'exercice d'un droit; on ne pourrait en blâmer le curé au point de vue civil. On peut dire la même chose de la seconde hypothèse d'après laquelle le curé irait droit au cimetière attendre le mort, ou viendrait seul du cimetière à l'église, parce qu'on ne le suit pas. La loi civile n'a pas à intervenir dans la manière d'agir du curé en cette circonstance

En est-il de même de la loi de charité? Ici surgit la question de conduite et de convenance chrétienne. Nous nous déclarons incompétents pour la résoudre. Il nous semble qu'un curé pourrait d'avance arranger les choses de manière ou à être obéi en route ou à ne pas sortir de l'église.

Q. — Le conseil municipal d'une commune vota l'an dernier, comme toujours, la somme de 250 francs pour parfaire le traitement du vicaire. La nouvelle municipalité n'est pas d'avis, paraît-il, de continuer. Mais elle doit, ce me semble, solder la somme qui a été votée. Or le maire a trouvé un moyen bien simple de ne pas payer, c'est de ne pas envoyer de mandat. Le vicaire ne réclamera pas parce qu'il a entendu dire que, s'il voulait être payé, il faudrait qu'il eût recours aux tribunaux.

Quelles démarches y aurait-il à faire pour obliger le maire à faire les mandats pour le vicaire?

R. — Il est élémentaire que, lorsqu'une somme a été votée par un conseil municipal, et approuvée par le préfet, ce vote est acquis et le maire n'a pas le droit de s'y dérober, à moins que l'objet du vote cesse d'être; ce n'est point le cas ici. Le moyen de forcer le maire à exécuter le vote, c'est de le dénoncer au préfet, et après celui-ci au ministre.

Mais un conseil municipal peut, au moment où il établit son budget pour l'année suivante; il peut également, si les ressources de la fabrique sont suffisantes pour payer un vicaire, refuser de voter les 250 francs. Mais lorsqu'un vicaire a été régulièrement institué dans une paroisse par l'autorité diocésaine, son traitement fait partie des dépenses obligatoires que le décret du 30 décembre 1809 met en première ligne à la charge de la fabrique et subsidiairement à celle de la commune. Dès lors que l'insuffisance de la fabrique est dûment constatée, la commune ne peut pas se dispenser de subvenir à ce traitement, et, en cas de refus de sa part, l'administration supérieure a pour devoir de l'y forcer, sauf au conseil municipal à se pourvoir, comme les articles 96 et 97 du décret de 1809 lui en donnent les moyens, contre la création même du vicariat, s'il persiste à le considérer comme inutile. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, n. 23.)

Que notre correspondant n'oublie pas non plus que le maire n'est, en l'espèce, que le pouvoir exécutif du conseil municipal, et, si ce dernier lui est favorable, il peut, par son intermédiaire, amener le maire à remplir son devoir.

Q. — Il s'agit d'établir un puits dans un ancien cimetière. Le 12 décembre, le maire, avec son conseil, choisit un endroit adopté à l'unanimité.

Une souscription est ouverte séance tenante; tous les conseillers souscrivent.

De tout cela pas un mot dans le procès-verbal de la séance municipale.

Quelques jours après, M. le maire se présente chez moi. Connaissant l'endroit choisi pour l'établissement du puits, je souscris moi-même 20 francs sans faire d'observation.

La souscription étant terminée dans une autre session, le conseil autorise le maire à mettre le puits où bon lui semblera; et, sans tenir compte de l'endroit choisi unanimement, il le met devant la porte sud de mon église à moins de 3 mètres du chemin. Je proteste et déclare alors retirer ma souscription. Deux membres du conseil font de même; l'un avait souscrit pour 200 francs. Le maire déclare qu'il nous fera payer malgré nous; il compte ardemment sur le tribunal des conflits.

Autres détails. Le président de fabrique offre 800 francs si le maire veut consentir à mettre le puits dans un autre endroit plus éloigné de l'église. Refus obstiné.

Sur le registre des délibérations, il n'est pas question de demander l'approbation du préfet et l'autorisation pour le percepteur de faire rentrer les fonds souscrits. Cette demande a été ajoutée par M. le maire sur la copie « conforme » de la délibération envoyée à la préfecture.

Le 16 avril, le maire, au nom de la commune, passe un sous-seing avec le puisatier.

Cela posé, je demande :

1° Un souscripteur, avant l'arrêté préfectoral rendant définitive la souscription, a-t-il le droit de retirer la sienne?

2° Le souscripteur, qui, en présence de témoins, aurait déclaré au maire qu'il retirait sa souscription avant qu'elle fût approuvée par l'évêque et que le percepteur fût autorisé à encaisser les fonds, peut-il être forcé par le percepteur à verser le montant de sa souscription?

3° Si le percepteur envoie un avis de payer la somme souscrite, que faire?

R. — AD 1m. Une souscription « volontaire » peut, selon nous, être retirée tant que le versement n'en a pas été effectué; et, lorsque le versement a été effectué, on peut en exiger juridiquement la restitution, si la condition posée par le souscripteur n'a pas été remplie.

Nous disons « une souscription volontaire » pour la distinguer des souscriptions au marc le franc sur les impositions dans certaines circonstances prévues par la loi, comme la construction d'une église et l'entretien d'un curé à la demande d'une population.

Toutefois, il est des cas où la souscription prend le caractère d'une donation entre-vifs; elle demeure essentiellement volontaire et par conséquent retirable, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le donataire. Le donataire ici est la commune, et la commune ne peut accepter qu'avec le consentement et l'autorisation de l'administration supérieure. La souscription ne devient donc définitive qu'après cette autorisation, et encore demeure-t-elle toujours subordonnée à l'accomplissement des conditions.

Donc, dans l'espèce, la souscription n'ayant pas été approuvée par le préfet n'est pas définitive, et le souscripteur peut la retirer.

AD 2m. Non, il ne peut pas être forcé par le percepteur, pour les raisons données plus haut; car une donation n'est devenue irrévocable que par l'acceptation légale, et elle a été retirée avant cette acceptation.

AD 3m. Il faut le regarder comme non avenu.

Nous ajouterons que le maire n'avait pas le droit d'ajouter un mot à la délibération; et il a commis un véritable faux en déclarant conforme à la minute une copie qui a été surchargée; ceci tombe sous le code pénal.

Q. — Un conseil municipal refusant de faire faire des réparations urgentes à la toiture du presbytère (l'eau tombe dans les greniers comme devant la porte), le curé pourrait-il commander cette réparation au compte de la commune

R. — Non; la commune pourrait refuser de payer un travail qu'elle n'aurait pas commandé. Mais le curé a le droit de saisir la fabrique de la chose, et celle-ci pourrait exécuter le travail, sauf à se faire rembourser par la commune, si elle peut prouver que ses ressources sont insuffisan-

tes. Un autre moyen d'arriver à un bon résultat, ce serait de faire dresser procès-verbal par des gens compétents, et l'envoyer au préfet. Comme il s'agit d'un intérêt communal, ce magistrat pourra, si la fabrique n'a pas les ressources suffisantes, intimer des ordres à la commune.

VARIÉTÉS.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

L'instruction sera désormais obligatoire : la Chambre des députés et le Sénat l'ont voté? C'est donc aujourd'hui un fait accompli. L'année dernière, au moment ou le projet fut déposé à la Chambre des députés, le R. P. Rouvière fit paraître une étude très intéressante sur cette formule : l'*instruction laïque, gratuite et obligatoire* (1). Nous en extrairons quelques passages.

I.

D'où nous vient-elle?

Le 16 prairial an II, l'ex-abbé Grégoire s'écriait à la tribune de la Convention :

« La probité, la vertu sont à l'ordre du jour, et cet ordre du jour doit être éternel. »

Le soir même, pour traduire et commenter une déclaration si consolante, le tribunal révolutionnaire livrait au bourreau seize condamnés.

Le lendemain, il faisait tomber trente-deux têtes, et, dans le courant du mois, trois cent trente-sept victimes étaient par lui envoyées à l'échafaud.

C'était une nouvelle façon d'entendre « la probité et la vertu. » On entendit de même la liberté d'enseignement : la Révolution la proclama et elle y substitua le plus effroyable des monopoles.

Dès ses premiers jours, elle déclare par la bouche de Talleyrand, que, « chacun ayant le droit de concourir à l'instruction, il faut que tout privilége exclusif sur elle soit aboli sans retard » (Rapp. à la Const.; 10, 11 sept. 1791).

Deux ans après, elle grave au frontispice de la loi du 28 frimaire an II ces mots pompeux : « L'enseignement est libre. » Mais elle confisque aussitôt cette liberté; car elle chasse d'abord de l'école deux catégories de citoyens, les religieux et les nobles, et elle ordonne ensuite que « les pères et mères, tuteurs et curateurs, seront tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles du premier degré d'instruction, » (art. 6), « au moins pendant trois années consécutives. » (Art. 8).

Ces prescriptions étaient sanctionnées par des pénalités rigoureuses. Les contrevenants devaient être dénoncés au tribunal de police correctionnelle et, pour la première fois, condamnés à une amende égale au quart de leurs contributions... En cas de récidive, l'amende était doublée, et les infracteurs, comme ennemis de l'égalité, privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. » (Sect. III, art. 9.)

Comme on le voit, sous le masque de la liberté, la Convention décrétait le plus affreux des esclavages, la servitude des consciences, et elle prouvait la vérité du mot de Gensonni : « l'amour de la liberté a, lui aussi, ses hypocrites, » c'est-à-dire des hommes qui n'en font montre que pour mieux asservir.

Deux orateurs avaient surtout contribué à faire voter l'instruction obligatoire : Robespierre et Danton; Robespierre, qui à ce moment même couvrait la France d'échaffauds; Danton, qui, dans le crime comme en politique, avait pour formule : de l'audace, encore de l'audace, de l'audace toujours. La rédaction du projet de loi était l'œuvre d'un autre conventionnel, Lepelletier de Saint-Fargeau. Mais ce montagnard ayant été tué, le 21 janvier, par le garde du corps Pâris, Robespierre s'était approprié le projet, et ce fut lui qui le présenta à la Convention. C'est donc à juste titre qu'on peut le regarder comme le véritable auteur de cette loi, où on lisait entre autres choses :

« L'instruction publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national?

« D'après les principes, tous doivent y être obligés. Pour l'intérêt public, *tous doivent y être obligés.*

« ..... Dans quelques années, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque *refusera* ses enfants à l'instruction commune, soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paie en outre double contribution. »

Un peu plus haut, Robespierre avait dit, afin de prévenir l'objection tirée de la pauvreté des parents : « Je demande que vous décrétiez que depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons et jusqu'à onze pour les filles, *tous les enfants sans distinction et sans exception*, seront élevés en commun, aux dépens de la République, et que tous, sous la sainte loi de l'Egalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins. « (Séance du 13 juillet 1793).

Ducos demanda de son côté que l'éducation primaire fût *commune* et *forcée*.

Il semblait que les conventionnels dussent être d'accord sur ce point. Dès qu'on voulait opprimer la France, comment auraient-ils pu ne pas s'entendre? Lorsqu'on en vint, quelque temps après, à la discussion du projet, l'article concernant les devoirs des parents, relativement à l'instruction des enfants, avait été modifié; au lieu de la première rédaction : « Les parents *devront* envoyer,

(1) *La Révolution maîtresse d'école.* — Société générale de Librairie catholique, 1880.

etc., il porte ces mots : « Les parents pourront envoyer leurs enfants à l'école, etc. ..... »

L'oppression était si monstrueuse que la Commune avait reculé, n'osant pas violenter à ce point les consciences.

Mais elle avait compté sans Danton. Le terrible orateur bondit à la tribune; il venait appuyer l'amendement de Charlier réclamant qu'on remplaçât le « pourront » de la Commission par ces mots : « seront tenus, » il s'écria :

« Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître, que les *enfants appartiennent à la République* avant d'appartenir à leurs parents. Personne plus que moi ne respecte la nature..... mais qui me répondra que les enfants, travaillés par l'égoïsme des pères, ne deviennent dangereux pour la République?..... C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain..... » (Séance du 22 frimaire.)

L'amendement fut adopté et la loi votée quelques jours après dans son ensemble. — Elle porte la date du 29 frimaire an II. C'est le premier acte sérieux d'une grande assemblée révolutionnaire sur l'importante question de l'enseignement. Elle contenait quelques bonnes prescriptions, mais elle édictait pour la première fois le principe tyrannique de l'instruction obligatoire (1) dont la France, comme nous l'avons vu, se trouvait principalement redevable à Robespierre et à Danton.

Au lendemain de la révolution de février on fit une nouvelle tentative pour implanter l'instruction obligatoire en France. Mais cette tentative échoua misérablement, et l'on n'entendit plus parler de l'instruction « gratuite, laïque et obligatoire, » jusqu'au jour où les héritiers directs des adeptes de la Convention reprirent la campagne. C'est du sein des loges qu'est parti alors le mot d'ordre; c'est parmi leurs adhérents que l'on a recruté les premiers combattants qui sont descendus dans l'arène pour travailler au triomphe du vieux principe de 1793. — L'organisateur de cette croisade au rebours, devenu franc-maçon, vient à peine de lever le drapeau, que tous les F.·. accourent et se rangent autour de lui. C'est justice, car « l'œuvre de *sa* ligue d'enseignement est bien réellement la mise en pratique des principes proclamés dans les loges. »

« Il était impossible, dit le *Monde maçonnique*, de trouver une œuvre plus sympathique à la Maçonnerie. Aussi le conseil de l'ordre a-t-il résolu, non seulement de l'autoriser et de la patronner, *mais encore de la prendre sous sa direction*, en la constituant au sein du Grand-Orient de France...

« C'est donc sur cette question, ajoute le même journal, que doivent se concentrer tous les efforts de la F.·. M.·. » (année 1866 p. 340, 358).

Ils s'y concentrent si bien en effet que, 4 ans après le G.·. M.·. du G.·. O.·. de France, M. Babaud-Laribière, peut s'écrier : « Nous sommes tous d'accord sur le grand principe de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, si chaleureusement acclamée par la dernière assemblée. » (Circ. du 4 juillet 1870.)

Les loges ne se sont pas contentées d'émettre un avis favorable à l'instruction obligatoire; elles ont tenu à honneur d'indiquer au législateur quelques pénalités destinées à assurer l'exécution de la loi, et on les a vues, elles qui parlent si souvent de la liberté, proposer tour-à-tour, pour briser les dernières résistances des parents, les mesures les plus arbitraires et les plus violentes.

La loge d'Anvers a demandé contre les familles réfractaires, « l'avertissement, la réprimande publique, la privation de tutelle, des droits d'électeur et d'éligibilité, l'incapacité de remplir aucun emploi public, le *placement de l'enfant,* enlevé à sa famille, *dans des institutions* créées à cet effet par l'État.

La loge de Verviers est allée plus loin, elle a déclaré « que tous ses membres verraient sans répugnance les pénalités de *l'amende et de la prison* inscrites dans la loi contre les parents récalcitrants. »

Celle de Bruxelles a renchéri encore sur ces dispositions tyranniques; elle a réclamé « l'enrôlement forcé de l'illettré dans le cadre de la milice, l'amende et la prison pour les parents. » Enfin dans un projet de loi élaboré par le Grand-Orient et où sont résumées les diverses propositions des loges de l'obédience, on indique les mesures suivantes :

1° *Obligation* pour le père, ou pour la *mère veuve,* de conduire *de force* ses enfants à l'école.

2° Suppression de toute instruction religieuse (la Franc-Maçonnerie ne sépare jamais ce principe du principe de l'obligation);

3° Inscription des noms des parents en défaut exposé publiquement devant la maison commune;

4° Condamnation des parents à une amende de 100 francs au minimum et, en cas d'insolvabilité, à des *travaux forcés de un à trente* jours au profit de la commune, ou à un emprisonnement de un à cinq jours;

5° Comme dernier moyen, SOUSTRACTION DE L'ENFANT à la direction des parents. (V. le R. P. Gantrelet, la *Franc-Maçonnerie* et la Révolution p. 224.)

Comparez maintenant le projet proposé aux Chambres, relativement à l'instruction obligatoire, avec ce que demande la Franc-Maçon-

(1) Nous parlons ici de l'instruction obligatoire telle qu'on la trouve dans la formule révolutionnaire, c'est-à-dire intimement et inséparablement liée à la laïcité, et nous affirmons qu'elle a été pour la première fois imposée à la France par la Convention. Les vœux, édits et déclarations de 1560, de 1695, de 1698, et de 1724, portant en partie sur l'instruction religieuse, ne peuvent être invoqués comme des précédents qui légitiment la nouvelle obligation à laquelle on veut nous astreindre. Quant aux Etats de l'exemple desquels on s'autorise, autre est leur instruction obligatoire, comme nous le verrons, et autre l'obligation formulée par nos réformateurs.

nerie, et vous verrez que, sauf quelques dissemblances, le programme est à peu près identique des deux côtés. On dirait que c'est la même main qui a tenu la plume dans les loges et au sein de la commission et qu'ici comme là on a obéi au même mot d'ordre, écouté les mêmes haines, poursuivi le même but. Et vraiment ne sait-on pas que la Chambre compte parmi ses membres un grand nombre de francs-maçons. Quoi qu'il en soit, il demeure établi, ce qui nous suffit pour le moment :

1° Que l'instruction obligatoire est une mesure révolutionnaire qui nous vient de la Convention;

2° Qu'elle a été redemandée par les loges et qu'elle ne triomphera que grâce à leur concours.

Courrier de l'Utile.

LE VINAIGRE ET SES FALSIFICATIONS.

En France, beaucoup de ménagères fabriquent elles-mêmes le vinaigre. Puisse cet usage se généraliser partout. Pour cette opération, on a un baril en bois de 8 à 12 litres et pourvu d'un robinet. Sur le flanc est une bonde fermée non hermétiquement afin de livrer passage à l'air extérieur. On verse dans ce baril une certaine quantité de vinaigre de vin blanc ou rouge selon la couleur que l'on veut obtenir, on tire ce vinaigre suivant les besoins du ménage, et on le remplace par du vin naturel de même couleur et suffisamment alcoolique. L'acétification de ce vin se produit d'elle-même et durant des années on obtient un vinaigre excellent et inoffensif. Les vins vieux s'acétifient plus rapidement que les vins récents, plus riches en matière sucrée.

Au lieu de baril, quelques personnes emploient une cruche d'argile commune. Mais ce vase est moins commode.

Il se forme dans ce vinaigre une substance visqueuse qu'on nomme la *mère* et dont on se sert aussi pour la fabrication du vinaigre. On met une portion de cette matière dans le vase ou le baril, d'abord avec une faible ration de vin. Quand ce vin est converti en vinaigre, on en ajoute graduellement par petites quantités, puis on soutire quand besoin est, en ayant soin de remplacer toujours le vinaigre enlevé par du vin nouveau.

Au lieu de mère quelques personnes emploient tont simplement un peu de pâte aigrie.

Dans le midi de la France, on fabrique quelquefois le vinaigre en faisant infuser dans le vin la baie du *sumac des corroyeurs*.

Il arrive qu'on a du vin gâté. On peut le convertir en vinaigre de bonne qualité par le procédé suivant :

Faites bouillir ce vin jusqu'à la diminution du tiers. Ecumez-le bien, mettez-le dans un vaisseau où il y a eu déjà de bon vinaigre, ajoutez-y quelques poignées de cerfeuil, bouchez bien. En peu de temps, vous aurez un vinaigre excellent.

D'aucuns parfument le vinaigre en y faisant infuser un bâton de sureau, des roses, de l'estragon, des framboises, de l'ail. Ils obtiennent ainsi du vinaigre surard, rosat, à l'estragon, à la framboise, à l'ail, etc. A chacun de suivre en cela l'inspiration de son palais.

Nous ne dirons qu'un mot des vinaigres de commerce. Il y a le vinaigre de vin, fabriqué comme le vinaigre de ménage, mais plus en grand; le vinaigre d'alcool, composé d'une partie d'alcool, de cinq parties d'eau et de un millième de levûre de bierre ou de vinaigre. Ce liquide s'acétifie en traversant deux ou trois fois une masse de copeaux de hêtre rouge.

Enfin le vinaigre obtenu par la distillation du bois de sapin. Un stère de ce bois donne cinq hectolitres d'acide pyroligneux. Au moyen de plusieurs opérations chimiques, on en dégage l'acide acétique. On fabrique le vinaigre avec cet acide en l'étendant d'une certaine quantité d'eau et en l'aromatisant.

On fait encore le vinaigre, surtout en Allemagne et en Angleterre, avec le cidre, la bière, des mélasses et des sirops de fécule fermentés. Ces différents vinaigres ne valent pas celui de vin.

On vend beaucoup sous le nom de vinaigre, d'affreuses liqueurs qui contiennent plus ou moins d'acide sulfurique. Ces vinaigres, les blancs surtout, enlèvent l'émail des dents et déterminent des irritations d'estomac et du tube digestif.

Pour constater la présence de l'acide sulfurique, on verse quelques gouttes de vinaigre dans une capsule de porcelaine avec quelques gouttes d'eau dans laquelle on a fait dissoudre du sucre. On évapore le tout à une douce chaleur, inférieure à celle où le sucre devient caramel, et si le résidu de la dessiccation est noir, le vinaigre contient certainement de l'acide sulfurique, car celui-ci a la propriété de noircir les matières organiques.

Ou bien faites bouillir le vinaigre avec une solution d'amidon pendant une demi-heure, puis versez-y une solution d'iode. Si le vinaigre reste incolore, il contient de l'acide sulfurique, car cet acide aura transformé la fécule en glucose et en dextrine. Dans le cas contraire, l'iode agissant sur l'amidon, donne à la liqueur une teinte bleue.

Souvent aussi, le vinaigre est falsifié par l'acide azotique. Pour en reconnaître la présence, on met dans une capsule quelques gouttes du vinaigre soupçonné et dans cette liqueur on rape un peu de ce qui forme le tuyau de la plume à écrire. On chauffe et si cette matière organique se colore en jaune, c'est que le vinaigre contient de l'acide azotique.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 Junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Un jour, dans une de ses exhortations à la Sainte-Famille, il avait commenté un mot charmant de saint François de Sales. On parlait au bienheureux d'un homme d'une grande piété auquel on n'avait qu'un reproche à faire : il avait l'air un peu triste. « Ah! dit l'évêque de Genève, si c'est un saint triste, c'est un triste saint. » L'auditoire avait très bien compris la leçon que le P. Milleriot entendait tirer de son histoire, à savoir qu'il faut servir le bon Dieu joyeusement. Il en donnait l'exemple.

Une bonne femme en particulier ne l'oublia pas. Marchande de fil et d'aiguilles, elle promenait sur une petite voiture sa provision ordinaire dans la rue du Bac, modulant de sa plus belle voix sa chanson : « Achetez du fil, achetez des aiguilles, » quand elle aperçoit le bon Père de l'autre côté de la rue. Alors, sur le même air, elle poursuit : « Un saint triste est un triste saint; c'est le P. Milleriot qui l'a dit. » Les passants se mirent à rire et le Père aussi.

« Il était, lui, un saint joyeux! »

Tout le livre fourmille de traits semblables, d'aventures, de bons mots, d'anecdotes d'une saveur inexprimable, et rien que par ces extraits on peut entrevoir tout ce qu'il renferme d'édifiant et d'efficace pour quiconque le lira. Le P. Milleriot, en effet, n'était pas seulement un prêtre modèle, mais un caractère, une volonté, une droiture à prendre pour type. L'exposé de sa vie, semé de traits si beaux, est pour tous un exemple vivant, entraînant. Ainsi l'a bien compris, du reste, le R. P. Clair, en écrivant non un livre spécial, mais un livre populaire et de propagande. Nous le recommandons aux communautés religieuses, aux séminaires pour les lectures du réfectoire ou du soir, aux bibliothèques catholiques. Les prêtres surtout, à cause des nombreux exemples dont il est rempli, y trouveront pour maintes circonstances de leur vie sacerdotale, un inspirateur et un guide.

TABLE DES MATIÈRES.

I. Premières années. — La famille. — Le collége Stanislas. — II. L'abbé Milleriot, professeur et préfet de discipline. — III. Vocation religieuse. — Premier apostolat. — IV. L'apostolat des prisons. — V. Le Pénitencier de Saint-Sulpice. — Industries de son zèle dans les cas désespérés. — VI. Action du P. Milleriot sur les âmes. — VII. Le P. Milleriot en chaire. — VIII. Traits d'éloquence populaire. — IX. Un portrait du P. Milleriot prédicateur. — X. Dévotion du P. Milleriot au saint Scapulaire et à la Médaille miraculeuse. — XI. Dévouement à la sainte Église et au Pape. *Le sapeur-pompier des âmes.* — XII. La Société de Saint-François-Xavier. — La Sainte-Famille. — XIII. Caractère du P. Milleriot : bonté, énergie. — La Commune. — XIV. Le proscrit. — Derniers jours du P. Milleriot. — XV. Une sainte mort.

1 volume in-12 de VIII-182 pages.

Belle édition : 2 fr. — Edition de propagande : 1 fr.

*Q. — En ma qualité d'abonné à l'*Ami du clergé, *je me permets de vous demander les renseignements suivants :*

1° *M. Saint-Marc Girardin a publié en* 1870, Garnier frères, *les deux premiers volumes in-8° des* Œuvres de Racine *avec commentaires : a-t-il paru depuis d'autres volumes?*

2° *Baour-Lormian a fait imprimer en* 1847 *la traduction en vers français du livre de Job. Pourrait-on avoir un exemplaire de cet ouvrage? Quel en serait le prix?*

3° *Y a-t-il un petit dictionnaire renfermant les néologismes, tels que* pornographie, laïcisation, *etc. Quel en serait le prix?* — M. B.

R. — 1° Quelque temps suspendues par suite de la mort de M. Saint-Marc Girrardin, les *Œuvres de Racine*, édition Garnier, avec commentaires, ont été continuées par M. Louis Moland, qui s'est attaché à conserver à cette édition le caractère littéraire du premier auteur, tout en multipliant ler recherches d'érudition qu'exige le goût actuel du public. Actuellement huit volumes sont en vente.

2° Baour-Lormian, *Livre de Job, traduit en vers français*, se trouve encore. L'ouvrage (in-8°) coûtait au début 7 fr. 50. Nous en avons un exemplaire d'occasion au prix de 3 fr.

3° Il n'existe pas de dictionnnaire spécial contenant les néologismes que vous indiquez. La plupart, en effet, sont tout nouveaux, et parmi les nouveaux dictionnaires, les uns les donnent et les autres les omettent.

---

*Q. — Je vous prie d'avoir l'obligeance de me dire dans l'*Ami du clergé, *quelle est la meilleure traduction complète des* Confessions *de saint Augustin, et quel en est le prix. Ne pourrait-on trouver ce livre d'occasion?* — J. de L.

R. — Comme traduction ancienne des *Confessions* de saint Augustin, celle de Dubois (1688) de l'Académie française, est réputée la meilleure. Elle a été très-souvent réimprimée. On peut la trouver d'occasion.

Comme traduction récente, la plus estimée est celle de M. L. Moreau, 1 vol. in 8°, 6e édit., avec le texte latin en regard, 7 francs; *la même* édition in-12, sans le latin, 9e édition, 4 fr. Cette traduction à été couronnée par l'Académie française.

M. L. Moreau a publié aussi en ces derniers temps deux ouvrages très remarquables, savoir :

1° **Jean-Jacques Rousseau et le siècle philosophe,** 1 vol. in-8° de 425 pages, 3 fr. 50,

2° **Joseph de Maistre,** 1. vol. in-12 de XI-543 pages. Prix : 3 fr.